Maire suppléant

Greffière-trésorière
Par intérim

03-04-2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Ripon, tenue le 3 avril 2023, à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de ville sis au 31 de la rue Coursol, à Ripon, et à laquelle sont présents :

Jonathan Bock
Jonathan Beauchamp
Alexandre Le Blanc Sylvie Poulin

Formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts.

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Lorraine Sabourin, est également présente.

✍ La directrice générale et greffière-trésorière par intérim informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil et/ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance

2- Ordre du jour

3- Procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 mars 2023, de la séance extraordinaire du 16 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 23 mars 2023

4- Questions du public

5- Suivi des résolutions en suspens

6- **ADMINISTRATION ET FINANCES :**

6.1 Comptes à payer

Maire suppléant

Greffière-trésorière par intérim

6.2 Ordre du jour de la Table des directeurs généraux des municipalités de la MRC de Papineau du 3 mars 2023

6.3 Résolution d'adjudication relativement à un emprunt par billets au montant de 118 400 $ qui sera réalisé le 11 avril 2023

6.4 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 118 400 $ qui sera réalisé le 11 avril 2023

6.5 Fonds d'assurance des municipalités du Québec – Information concernant le versement d'intérêts (anciennement ristourne)

6.6 Octroi d'un contrat – Acquisition et installation d'un siège d'escalier au centre communautaire

6.7 Octroi d'un contrat – Acquisition d'un véhicule hybride

6.8 Avis préliminaire à l'adoption du Règlement de tarification visant la location des équipements municipaux

6.9 Règlement de tarification visant la location des équipements municipaux

7- DOSSIERS MUNICIPAUX:

7.1 Voirie, déneigement et aqueduc:

7.1.1 Dépôt du rapport du directeur des travaux publics

7.1.2 Rapport des responsables, M. Harold Wubbolts

7.2 Aménagement et urbanisme

7.2.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment et en environnement

7.2.2 Rapport des responsables, M. Harold Wubbolts, M. Jonathan Beauchamp et M. Alexandre Le Blanc

7.3 Environnement et embellissement

7.3.1 Rapport des responsables, M. Harold Wubbolts, M. Jonathan Beauchamp, M. Alexandre Le Blanc et Mme Sylvie Poulin

7.3.2 Mouvement *« Défi pissenlits »* 2023

7.4 Sécurité publique – Service de sécurité incendie – Sûreté du Québec et Sécurité civile:

7.4.1 Dépôt du rapport du directeur du Service de sécurité incendie

7.4.2 Rapport des responsables, M. Harold Wubbolts et Mme Sylvie Poulin

7.5 Ordures, recyclage, compostage et écocentre :

7.5.1 Rapport des responsables, M. Harold Wubbolts et Mme Sylvie Poulin

7.5.2 Avis préliminaire à l'adoption du Règlement relatif aux politiques de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles

7.5.3 Règlement relatif aux politiques de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles

7.6 Loisir, sport et culture – Bibliothèque - Famille et aînés :

7.6.1 Dépôt du rapport de la coordonnatrice – Loisir, sport et culture

7.6.2 Rapport des responsables, M. Harold Wubbolts et M. Jonathan Bock

7.6.3 Prévisions budgétaires – Activité de Pâques 2023

7.6.4 Prévisions budgétaires – 5 à 7 des bénévoles

7.6.5 Prévisions budgétaires – Fête nationale du Québec 2023

7.6.6 Demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'assistance financière aux célébrations locales (PAF)*

7.6.7 Corporation des loisirs de Papineau (CLP) - Soirée reconnaissance 2023

7.6.8 Loisir sport Outaouais (LSO) – Renouvellement d'adhésion 2023-2024

7.7 Développement économique – Orientation du *Parc des Montagnes Noires de Ripon*

7.7.1 Dépôt du rapport du Parc des Montagnes Noires de Ripon

7.7.2 Rapport des responsables, M. Harold Wubbolts, M. Jonathan Beauchamp et M. Alexandre Le Blanc

7.7.3 Offre d'ententes corporatives 2023-2024 – Parc des Montagnes Noires de Ripon

8- DOSSIERS DIVERS

8.1 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

8.2 Municipalité de Saint-André-Avellin – Demande d'appui relativement au départ de trois médecins du CLSC en 2023

8.3 Le Chœur de Pom' de la Petite-Nation – Demande de commandite

8.4 Cyclo-Limo – Demande de soutien financier pour l'année 2023

9- AFFAIRES NOUVELLES

10- QUESTIONS DU PUBLIC

11- GESTION DU PERSONNEL – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL :

11.1 Rapport des responsables, M. Harold Wubbolts et M. Jonathan Bock

11.2 Échéance de la période d'essai au poste régulier à temps partiel de préposée à la bibliothèque

11.3 Échéance de la période d'essai au poste régulier à temps plein d'opérateur de machineries lourdes et journalier

11.4 Embauche au poste de directeur général, greffier-trésorier et responsable du développement économique

11.5 Entérinement d'un appel de candidatures au poste temporaire d'assistant en urbanisme (étudiant)

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant, à titre de président d'assemblée, souhaite la bienvenue à tous et ouvre la séance à 19 h 01.

2. ORDRE DU JOUR

2023-04-110

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Il est également résolu que l'ordre du jour demeure ouvert à toute modification.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3. PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2023, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2023

2023-04-111

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp

Et résolu que ce conseil adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 mars 2023, de la séance extraordinaire du 16 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 23 mars 2023.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

4. QUESTIONS DU PUBLIC

Début de la période de questions :	19 h 02
Fin de la période de questions :	19 h 04

5. SUIVI DES RÉSOLUTIONS EN SUSPENS

Les membres du conseil prennent connaissance du tableau de suivi des résolutions en suspens.

ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 ❖ COMPTES À PAYER

2023-04-112

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que, conformément à la résolution numéro 2023-02-027 ainsi qu'aux règlements numéros 2007-12-184, 2007-12-185, 2010-12-218 et 2012-05-240 ce conseil entérine les dépenses ci-dessous résumées, lesquelles sont énumérées dans la liste numéro 2023-03 jointe en annexe à la présente.

Total des comptes à payer du mois de mars 2023	**189 932,12 $**

Total des salaires payés au mois de mars 2023	**75 642,98 $**

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CERTIFICAT DE FONDS SUFFISANTS

Je, soussignée, certifie par la présente la suffisance de fonds relativement aux dépenses ci-haut approuvées par le conseil de la Municipalité de Ripon.

Lorraine Sabourin, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

6.2 ❖ **ORDRE DU JOUR DE LA TABLE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE PAPINEAU DU 3 MARS 2023**

Les membres du conseil prennent connaissance de l'ordre du jour de la Table des directeurs généraux des municipalités de la MRC de Papineau du 3 mars 2023.

6.3 ❖ **RÉSOLUTION D'ADJUDICATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 118 400 $ QUI SERA RÉALISÉ LE 11 AVRIL 2023**

2023-04-113

Maire suppléant

Greffière-trésorière par intérim

Conseil du 3 avril 2023

Date d'ouverture :	3 avril 2023	**Nombre de soumissions :**	3
Heure d'ouverture :	10 h	**Échéance moyenne :**	3 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	**Date d'émission :**	11 avril 2023
Montant :	118 400 $		

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon a demandé, par l'entremise du système électronique "*Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal*", des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 11 avril 2023, au montant de 118 400 $;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRC, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

21 400 $	4,93000 %	2024
22 600 $	4,93000 %	2025
23 600 $	4,93000 %	2026
24 800 $	4,93000 %	2027
26 000 $	4,93000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,93000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

21 400 $	5,00000 %	2024
22 600 $	4,70000 %	2025
23 600 $	4,45000 %	2026
24 800 $	4,45000 %	2027
26 000 $	4,45000 %	2028

Prix : 98,37900 Coût réel : 5,09777 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE LA PETITE-NATION

21 400 $	5,39000 %	2024
22 600 $	5,39000 %	2025
23 600 $	5,39000 %	2026
24 800 $	5,39000 %	2027
26 000 $	5,39000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,39000 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que la Municipalité de Ripon accepte l'offre qui lui est faite par BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 11 avril 2023, au montant de 118 400 $ effectué en vertu de Règlement d'emprunt numéro 2012-07-243. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 $, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans.

Et que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.4 ❖ **RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 118 400 $ QUI SERA RÉALISÉ LE 11 AVRIL 2023**

2023-04-114

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Ripon souhaite emprunter par billets pour un montant total de 118 400 $ qui sera réalisé le 11 avril 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de $
2012-07-243	118 400 $

CONSIDÉRANT qu'y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon avait le 10 avril 2023, un emprunt au montant de 118 400 $, sur un emprunt original de 218 300 $, concernant le financement du règlement numéro 2012-07-243;

CONSIDÉRANT que, en date du 10 avril 2023, cet emprunt doit être renouvelé;

CONSIDÉRANT que l'emprunt par billets qui sera réalisé le 11 avril 2023 inclut les montants requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence et conformément au 2e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 2012-07-243;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp

Et résolu que le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 11 avril 2023;

2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 avril et le 11 octobre de chaque année;

3. les billets seront signés par le maire suppléant et la greffière-trésorière par intérim;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	**21 400 $**	
2025.	**22 600 $**	
2026.	**23 600 $**	
2027.	**24 800 $**	
2028.	**26 000 $**	**(à payer en 2028)**
2028.	**0 $**	**(à renouveler)**

Que, compte tenu de l'emprunt par billets du 11 avril 2023, le terme originel du règlement d'emprunt numéro 2012-07-243, soit prolongé d'un (1) jour.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.5 ❖ **FONDS D'ASSURANCE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – INFORMATION CONCERNANT LE VERSEMENT D'INTÉRÊTS (ANCIENNEMENT RISTOURNE)**

Les membres du conseil municipal sont informés d'une correspondance du *Fonds d'assurance des municipalités du Québec* datée du 15 mars 2023 à l'effet que le conseil d'administration chargé de la gestion du Fonds a pris la décision de ne pas verser d'intérêt (nouveau terme pour désigner la ristourne selon la *Loi sur les assureurs)*, et ce, en raison du contexte marqué par une hausse

importante des coûts de réassurances et par l'augmentation de la fréquence et du coût des réclamations.

6.6 ❖ **OCTROI D'UN CONTRAT – ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN SIÈGE D'ESCALIER AU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

2023-04-115

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-03-068 par laquelle ce conseil a entériné une demande de financement dans le cadre du *Programme Nouveaux Horizons pour les ainés* et visant l'acquisition et l'installation d'un siège d'escalier au centre communautaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une confirmation à l'effet que son projet a été approuvé et qu'il devra être réalisé d'ici le 23 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'octroyer ce contrat dans les meilleurs délais afin que les travaux puissent débuter;

CONSIDÉRANT l'offre de service de *Les Entreprises Médicales de l'Outaouais* datée du 28 mars 2023 totalisant la somme de 24 995 $ pour la fourniture et l'installation d'un siège d'escalier;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un contrat comporte une dépense de moins de vingt-cinq mille dollars (25 000 $), la Municipalité peut convenir d'un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que ce conseil accepte l'offre de service de *Les Entreprises Médicales de l'Outaouais* datée du 28 mars 2023 totalisant la somme de 24 995 $ et lui octroi le contrat, de gré à gré, pour la fourniture et l'installation d'un siège d'escalier au centre communautaire.

Que ce conseil en autorise le paiement.

Et qu'à cette fin, la greffière-trésorière émet un certificat de crédits au poste 23 08004 000 et dont l'écart sera assumé par la Municipalité de Ripon à partir du poste budgétaire « entretien du bâtiment » 02 70120 522.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.7 ❖ **OCTROI D'UN CONTRAT – ACQUISITION D'UN VÉHICULE HYBRIDE**

2023-04-116

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Municipalité de procéder au remplacement du véhicule Rav4 année 2009, actuellement utilisé par les divers services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la Municipalité a passé une commande, en 2021, pour l'acquisition d'un nouveau véhicule de type Rav4 hybride auprès du concessionnaire Buckingham Toyota;

CONSIDÉRANT la réception par le fournisseur du véhicule neuf ci-après et offert à la Municipalité pour le prix de 49 781,25 $ taxes incluses:

Marque :	TOYOTA
Modèle :	GB3FVT AM 00 – RAV4 PRIME SE AWD
Année :	2023
Numéro de série :	JTMGB3FVXPD129489

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc

Et résolu que ce conseil acquiesce à la proposition de Buckingham Toyota et lui octroi le contrat pour la fourniture d'un nouveau véhicule hybride neuf, au coût de 49 781,25 $, taxes incluses, à savoir :

Marque :	TOYOTA
Modèle :	GB3FVT AM 00 – RAV4 PRIME SE AWD
Année :	2023
Numéro de série :	JTMGB3FVXPD129489

Que ce conseil en autorise le paiement.

Et qu'à cette fin, la greffière-trésorière émet un certificat de crédits au poste 23 02001 000. Cette dépense proviendra du surplus accumulé « véhicule électrique » 59 13015 000.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.8 ❖ **AVIS PRÉLIMINAIRE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TARIFICATION VISANT LA LOCATION DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

Monsieur le maire suppléant, Harold Wubbolts, fait mention de l'objet du règlement soumis ci-après pour adoption, celui-ci de tarification visant la location des équipements municipaux.

Le règlement soumis pour adoption ne comporte aucun changement vis-à-vis le projet présenté lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 mars 2023.

6.9 ❖ **2023-04-117**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT DE TARIFICATION VISANT LA LOCATION DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Règlement numéro 2023-04-413

Maire suppléant

Greffière-trésorière par intérim

ATTENDU que la *Loi sur la fiscalité municipale*, article 244.1 et suivants, permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU qu'à cette fin, le conseil désire abroger et remplacer le Règlement numéro 2022-07-405 pour ainsi modifier certains tarifs imposés pour la location des équipements de la Municipalité de Ripon;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant la location des équipements municipaux;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023 par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité rend disponible aux autres municipalités ou organismes publics intéressés les équipements ci-après énumérés, sur paiement des tarifs suivants qui sont imposés pour la location desdits équipements de la Municipalité à cet effet :

Maire suppléant

Greffière-trésorière par intérim

CAMIONNETTE À CABINE DOUBLE :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs (taxes en sus)
2022-28	Dodge	Ram	2022	✓ Gyrophare et flèche de signalisation	75 $/ heure - Employé inclus 55 $ / heure – Employé exclu
2022-29	Dodge	Ram	2022	✓ Gyrophare et flèche de signalisation	75 $/ heure – Employé inclus 55 $ / heure – Employé exclu

CAMIONNETTE À CABINE SIMPLE :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs (taxes en sus)
2008-10	Ford	F-250	2008	✓ Gyrophare et flèche de signalisation	75 $/ heure – Employé inclus 55 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Équipement à neige (inclus pelle et sableuse)	110 $/ heure – Employé inclus 90 $ / hre – Employé exclu

CAMION PORTEUR 10 ROUES :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
2009-08	International	70S	2009	✓ Benne basculante	100 $ / heure - Employé inclus 70 $ / heure - Employé exclu
"	"	"	"	✓ Sableuse ✓ Harnais et aile de côté ✓ Pelle à neige avant ✓ Citerne pour transport d'eau ✓ Système SBI amovible ✓ Conteneur à rebuts	145 $ / heure - Employé inclus 115 $ / heure - Employé exclu
"	"	"	"	✓ Gratte arrière	115 $ / heure - Employé inclus 85 $ / heure – Employé exclu

CAMION PORTEUR 10 ROUES :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
2014-16	Western Star	CNV	2014	✓ Benne basculante	100 $ / heure - Employé inclus 70 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Sableuse ✓ Harnais et aile de côté ✓ Pelle à neige avant ✓ Système SBI amovible	145 $ / heure - Employé inclus 115 $ / heure - Employé exclu
"	"	"	"	✓ Gratte arrière	115 $ / heure - Employé inclus 85 $ / heure – Employé exclu

CAMION PORTEUR 10 ROUES :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
2016-18	Western Star	CNV	2016	✓ Benne basculante	100 $ / heure - Employé inclus 70 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Sableuse ✓ Harnais et aile de côté ✓ Pelle à neige avant ✓ Système SBI amovible	145 $ / heure - Employé inclus 115 $ / heure - Employé exclu
"	"	"	"	✓ Gratte arrière	115 $ / heure - Employé inclus 85 $ / heure – Employé exclu

CAMION BENNE À ORDURES :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
2014-15	Freightliner 12 roues	108SD	2014	✓ Benne à ordures	140 $ / heure – 1 employé inclus 170 $ / heure – 2 employés inclus 110 $ / heure – Employé exclu

Maire suppléant

Greffière-trésorière par intérim

RÉTROCHARGEUSE :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
2020-20	Case	580SN	2020	✓ Godet avant de 1.3 v³ ✓ Godet arrière STD 24 po ✓ Godet arrière à fossé de 36" ✓ Système de fourche ajustable	100 $ / heure – Employé inclus 70 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Balai Sweepster (rétrochargeuse incluse)	145 $ / heure – Employé inclus 115 $ / heure – Employé exclu
"	Epiroc	SB452	"	✓ Marteau hydraulique avec 1 pointe (rétrochargeuse incluse)	110 $ / heure – Employé inclus 80 $ / heure – Employé exclu
2009-07	Case	580M	2009	✓ Godet avant de 1.3 v³ ✓ Godet arrière STD 24 po ✓ Godet arrière à fossé de 36" ✓ Système de fourche ajustable	90 $ / heure – Employé inclus 60 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Balai Sweepster (rétrochargeuse incluse)	135 $ / heure – Employé inclus 105 $ / heure - Employé exclu

PELLE MÉCANIQUE:

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
2019-21	Case	CX145	2019	✓ Godet 1.25 verge ✓ Lame niveleuse	125 $ / heure - Employé inclus 95 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Broyeur forestier (pelle mécanique incluse)	170 $ / heure - Employé inclus 140 $ / heure – Employé exclu

				✓ Pouce hydraulique rotatif sur pivot (pelle mécanique incluse)	170 $ / heure - Employé inclus 140 $ / heure – Employé exclu

NIVELEUSE :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
1998-17	Champion	740A	1998	---	130 $ / heure - Employé inclus 100 $ / heure - Employé exclu

FARDIER :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
1988-24	Eagle	FlaTB	1988	25 tonnes	210 $ / jour

TRACTEUR POUR PETITS TRAVAUX :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
2006-03	Massey	1531L	2006	✓ Chargeuse avant ✓ Pelle à neige pour trottoirs ✓ Sableuse arrière pour trottoirs	50 $ / heure – Employé inclus 30 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Balai motorisé 5' de large	60 $ / heure – Employé inclus 40 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Tondeuse	50 $ / heure – Employé inclus 30 $ / heure – Employé exclu

TRACTEUR DE FERME :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
2019-22	New Holland	Power Star 100	2019	----	65 $ / heure – Employé inclus 45 $ / heure – Employé exclu

"	"	"	"	✓ Souffleuse avant	95 $ / heure – Employé inclus 75 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Gratte arrière 84"	80 $ / heure – Employé inclus 60 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Débroussailleuse	95 $ / heure – Employé inclus 75 $ / heure – Employé exclus
"	"	"	"	✓ Tarière de 12 po attache 3 points	75 $ / heure – Employé inclus 55 $ / heure – Employé exclu

TRACTEUR DE FERME :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
1994-02	Fiat	8294	1994	✓ Chargeuse avant	70 $ / heure – Employé inclus 50 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Gratte arrière Bushog 3 points	70 $ / heure – Employé inclus 50 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Débroussailleuse	85 $ / heure – Employé inclus 65 $ / heure – Employé exclu
"	"	"	"	✓ Tarière de 12 po attache 3 points	65 $ / heure – Employé inclus 45 $ / heure – Employé exclu

Maire suppléant

Greffière-trésorière par intérim

CHENILLETTE À TROTTOIRS :

Numéro	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
1996-23	Bombardier	SW48DA	1996	----	295 $ / jour – Employé inclus 155 $ / jour – Employé exclu

EQUIPEMENTS DIVERS :

Type d'équipements	Marque	Modèle	Année	Équipement	Tarifs
Surfaceuse pour sentiers 1998-19	Bombardier	BR 180	1998	✓ Pelle avant angle justable ✓ Gratte arrière pour sentiers	125 $ / heure - Employé inclus 105 $ / heure – Employé exclu
Plaque vibrante	Makita	----	2009	✓ Réservoir à eau sur la plaque	45 $ / jour
Pompe à eau submersible 1hp	Upump	U75-A	2009	----	25 $ / jour
Pompe à eau submersible 1hp	Upump	U75-A	2009	✓ Avec boyaux 1.5 po. X 50 pi	30 $ / jour
Génératrice portative	Honda	6500	2019	----	50 $ / jour
Scie à chaîne	Stihl			✓ Chaîne de 16 po	32 $ / jour + 20 $ pour la chaîne
Laveuse à pression	----	----	----	----	65 $ / jour
Niveau au laser sur trépied	----	----	----	----	35 $ / jour
Balai motorisé portatif à essence	----	----	----	----	50 $ / jour
Lumières de signalisation	----	----	----	----	150 $ / jour la paire
Boîte de tranchée	----	----	----	----	50 $ / jour
Détecteur de métal	----	----	----	----	15 $ / jour
Remorque Dompeur 5 X 10 pi	----	----	----	----	50 $ / jour
Remorque à asphalte chaud	Falco	P4D1X	2016	----	200 $ / jour

Scie à perche (pôle saw)	----	----	----	----	50 $ / jour

ARTICLE 3

La location de véhicules, employé non inclus, n'est cependant autorisée qu'à la condition que ces véhicules soient conduits par une personne détenant les permis requis en vertu de la loi à cet effet et qu'une preuve soit déposée au bureau municipal.

En outre, nonobstant les articles ci-haut mentionnés il demeurera à la discrétion du directeur général et secrétaire-trésorier et/ou du directeur des travaux publics de la Municipalité de Ripon d'autoriser la location des équipements et de déterminer si ladite location peut se faire avec exclusion d'employé.

ARTICLE 4

Les coûts de location n'incluent pas le prix du carburant.

ARTICLE 5

Toute location n'est rendue valide que par la signature d'un contrat dûment rempli à cet effet ainsi que par le paiement du tarif applicable, en argent comptant ou par chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Ripon.

ARTICLE 6

Le locataire est responsable de tous les dommages causés aux équipements.

Les coûts de remplacement des équipements, des bris et des dommages sont à la charge du locataire.

De plus, lors de la location d'équipement, le locataire est responsable de venir le chercher à l'endroit où il est remisé.

Il est de plus tenu de rapporter ledit équipement à la date indiquée sur le contrat signé à cet effet, à défaut de quoi des frais additionnels équivalant au coût de location (plus les taxes) seront ajoutés, pour chaque jour de retard.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2022-07-405.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire suppléant

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : **6 mars 2023 (2023-03-065)**
ADOPTÉ LE : **3 avril 2023 (2023-04-117)**
AFFICHÉ LE : **12 avril 2023**

VOIRIE, DÉNEIGEMENT ET AQUEDUC

7.1.1 ❖ **DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS**

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport du directeur des travaux publics.

7.1.2 ❖ **RAPPORT DU RESPONSABLE, M. HAROLD WUBBOLTS**

Monsieur le maire suppléant Harold Wubbolts fait un rapport au conseil.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.2.1 ❖ **DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

7.2.2 ❖ **RAPPORT DES RESPONSABLES, M. HAROLD WUBBOLTS, M. ALEXANDRE LE BLANC ET MME SYLVIE POULIN**

Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc fait un rapport au conseil.

ENVIRONNEMENT ET EMBELLISSEMENT

7.3.1 ❖ **RAPPORT DES RESPONSABLES, M. HAROLD WUBBOLTS, M. JONATHAN BEAUCHAMP, M. ALEXANDRE LE BLANC ET MME SYLVIE POULIN**

Madame la conseillère Sylvie Poulin fait un rapport au conseil.

Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc ajoute qu'en prévision des travaux de balayage qui seront effectués sous peu par le Service des travaux publics, les citoyens peuvent, après le raclage de leur terrain, déposer le gravier ainsi retiré sur le bord du chemin lequel pourra ensuite être ramassé lors de ces travaux de balayage.

7.3.2 ❖ **MOUVEMENT *« DÉFI PISSENLITS »* 2023**

2023-04-118

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-06-197 par laquelle ce conseil souhaite prendre part, dès 2023, au mouvement international entourant la protection des pollinisateurs, en retardant d'un mois la tonte de gazon;

CONSIDÉRANT que ce simple petit geste permettra la floraison du pissenlit, première source de nourriture du printemps pour les abeilles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon désire ainsi inviter ses citoyennes/citoyens à participer à ce simple défi et à retarder la tonte de leur gazon afin de favoriser les insectes pollinisateurs;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que la Municipalité de Ripon, à l'instar de nombreuses autres municipalités québécoises, s'engage à ne pas tondre ses espaces verts au cours du prochain mois de mai donnant ainsi un réel coup de pouce à nos insectes pollinisateurs.

Que la Municipalité invite ses citoyennes/citoyens à poser le même geste et à laisser pousser les pissenlits sur leurs terrains durant tout le mois de mai, en invitant leur entourage à faire de même puisque plus ce message circulera, plus de gens seront ainsi sensibilisés à l'importance des pollinisateurs dans notre monde.

Et qu'à cet égard, ce conseil accepte de verser une somme de 250 $ à la *Fondation Biodiversi-Terre* pour des activités que cette dernière prévoit mettre sur pied afin de promouvoir ce mouvement.

Que ce conseil en autorise le paiement.

Et qu'à cette fin, la greffière-trésorière par intérim émet un certificat de crédits au poste 02 70120 996.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SÉCURITÉ PUBLIQUE – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – SÛRETÉ DU QUÉBEC ET SÉCURITÉ CIVILE

7.4.1 ❖ **DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport du directeur du Service de sécurité incendie.

7.4.2 ❖ **RAPPORT DES RESPONSABLES, M. HAROLD WUBBOLTS ET MME SYLVIE POULIN**

Madame la conseillère Sylvie Poulin fait un rapport au conseil.

ORDURES, RECYCLAGE, COMPOSTAGE ET ÉCOCENTRE

7.5.1 ❖ **RAPPORT DES RESPONSABLES, M. HAROLD WUBBOLTS ET MME SYLVIE POULIN**

Monsieur le maire suppléant Harold Wubbolts et Madame la conseillère Sylvie Poulin font un rapport au conseil. Ils évoquent à nouveau qu'un projet sera mis en branle sous peu pour le compostage en milieu rural.

7.5.2 ❖ **AVIS PRÉLIMINAIRE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX POLITIQUES DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Monsieur le maire suppléant, Harold Wubbolts, fait mention de l'objet du règlement soumis ci-après pour adoption, celui-ci relatif aux politiques de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles.

Le règlement soumis pour adoption ne comporte aucun changement vis-à-vis le projet présenté lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 mars 2023.

7.5.3 ❖ **2023-04-119**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT RELATIF AUX POLITIQUES DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Règlement numéro 2023-04-414

ATTENDU que le conseil a adopté le Règlement 2021-12-392 relatif aux politiques de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer et ainsi abroger ledit règlement 2021-12-392;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant les politiques de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés ou par le contexte de la disposition :

Bac roulant: Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, sur roues, d'une capacité de 240 litres, 360 litres, 660 litres ou 1100 litres ou autre format jugé conforme par la Municipalité, conçu pour la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables et pour être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur).

Conteneur : Les récipients en métal de différentes dimensions, qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans le camion à déchets à l'aide d'un système à chargement arrière.

Collecte : L'action de prendre les ordures ménagères et les matières recyclables contenues dans des bacs roulants ou des conteneurs placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et pouvant être collectées de façon mécanique par le camion à déchets de la municipalité.

Centre de tri : Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables.

Déchets autres que domestiques : Les encombrants pour l'écocentre, les résidus de construction et de démolition, les résidus domestiques dangereux (RDD), les produits électroniques ainsi que les résidus verts.

Écocentre : Lieu de dépôt municipal principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, certains encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site. Celui-ci est situé au 145, rue Principale, Ripon, province de Québec, J0V 1V0.

Encombrants pour l'écocentre : Ces encombrants comprennent, mais d'une manière non limitative, tous les métaux, les objets lourds tels que vieux meubles, poêles, congélateurs et réfrigérateurs avec les gaz réfrigérants, lessiveuses, laveuses à linge ou à vaisselle, essoreuses, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usage domestique, les structures de lit, les chaises et divans (sans rembourrage).

Encombrants ramassés par la Municipalité : Ces encombrants comprennent, mais d'une manière non limitative, les meubles avec rembourrage, les matelas, les tapis, les bains, éviers et toilettes.

I.C.I.: Ce terme signifie le terrain et/ou le bâtiment, incluant ses dépendances, utilisé par un propriétaire, locataire ou occupant, à des fins autres que l'habitation et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce terme comprend les industries, commerces, institutions, usines et autres.

Immeuble : Un immeuble au sens du *Code civil du Québec.*

Matières recyclables : Tous contenants de verre, de plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article qui doivent être déposés dans des contenants autorisés prévus à cette fin par la Municipalité en vue de leur

récupération et recyclage et acceptés par le Centre de tri. Une liste des matières recyclables est transmise à tous les contribuables de la Municipalité et est disponible sur le site Internet de la Municipalité, à l'adresse suivante : www.ripon.ca.

Matières refusées à l'écocentre : Ces matières englobent toutes celles qui sont récupérées lors des collectes des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants ramassés par la Municipalité, les carcasses d'animaux, les carcasses de véhicules, les carcasses de bateaux, les revêtements de toiture en bardeaux d'asphalte, les médicaments et déchets biomédicaux, les produits explosifs, la terre contaminée ainsi que l'amiante.

Matières résiduelles : Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants pour l'écocentre et ceux ramassés par la Municipalité, de même que les matériaux de construction et toute autre matière.

Nuisance : Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale.

Occupants : Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

Ordures ménagères et/ou déchets domestiques: Désignent toutes matières résiduelles non recyclables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles,* L.R.Q. c. Q- 2, r.19, mais excluent les résidus verts et les encombrants pour l'écocentre, les matériaux secs et les matériaux de construction.

Produits électroniques : Les ordinateurs, souris, claviers, les consoles de jeux vidéo et équipements, les téléviseurs, les téléphones, les cellulaires, les téléavertisseurs, les imprimantes et numériseurs, les télécopieurs, les systèmes audio/vidéo, les systèmes de localisation pour les véhicules, les ensembles de cinéma maison et les petits électroménagers (micro-ondes etc.).

Résidus de construction et de démolition : Les résidus de construction incluent, notamment, mais non limitativement, le bois de charpente, de finition, les fenêtres incluant le cadre et la vitre, les portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées, le mortier, les morceaux de ciment, de pierre, de

brique, les isolants de tout genre, les pare-vapeur de tout genre, les revêtements de toiture (métal ou autre, à l'exception des bardeaux d'asphalte), les montants de charpente en acier ou aluminium, les armoires, les murs, les tapis et couvre-planchers.

Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives : Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les aérosols, les antigels, les décapants, les pesticides, les peintures, l'essence et les pneus usés, le tout étant à usage résidentiel seulement.

Résidus verts : Les résidus verts sont des matières compostables, incluant le gazon, les branches dont le diamètre est inférieur à 5,08 cm (2 po), les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.).

ARTICLE 3 – TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Ripon.

ARTICLE 4 – APPLICATION

4.1 L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service des travaux publics ainsi qu'à tout autre employé du Service des travaux publics et du Service de l'environnement et de l'urbanisme de la Municipalité, ci-après désignée, « la personne mandatée »;

4.2 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

4.3 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'elle juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

4.4 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

4.5 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une disposition particulière du *Code municipal du Québec* ou de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 5 – SERVICE DE COLLECTE

5.1 Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.

5.2 Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou une firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères et des matières recyclables avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles.

La Municipalité peut cependant, par résolution de son Conseil municipal, autoriser toute personne ou entrepreneur à faire de la récupération de toutes matières désignées par celle-ci et selon des termes mutuellement acceptés.

5.3 Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables est effectuée par la Municipalité ou selon le contrat (ou les contrats) concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclu(s) avec un entrepreneur et selon le présent règlement.

5.4 Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

ARTICLE 6 – ENTREPOSAGE

6.1 Les bacs roulants, hors des heures de collecte, doivent être conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments.

6.2 Aucun bac roulant ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

6.3 Pour les chemins privés, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et au niveau, à une distance d'environ 3 mètres (10 pi) de la voie carrossable de la rue. Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger à la propriété.

ARTICLE 7 – DISPOSITION DES MATIÈRES

7.1 Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses matières résiduelles conformément aux dispositions du présent règlement.

7.2 Pour tout occupant qui désire disposer des encombrants pour l'écocentre, des appareils électroniques, des résidus domestiques dangereux (RDD) tels les batteries, la peinture, certaines huiles et autres résidus domestiques dangereux, des journées d'ouverture d'un écocentre sont prévues tous les samedis du mois de mai à la fin du mois d'octobre.

7.3 Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum la quantité de résidus verts. Les résidus verts ne sont pas acceptés dans les ordures ni dans les matières recyclables. Les contribuables devront en disposer eux-mêmes ou aller les porter à l'écocentre, en les disposant dans des sacs en papier, conçus pour cette fin ou en vrac.

7.4 Les résidus de construction et de démolition ne seront pas acceptés lors des différentes collectes, peu importe la quantité ou le volume. Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire peut cependant en disposer à l'écocentre.

7.5 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les contenants appropriés ou à l'endroit et au moment désigné. À ce titre, les matières doivent être triées comme suit :

a) **les ordures ménagères**, lesquelles doivent être déposées dans un bac roulant tel que défini à l'article 8 ci-après et dont la collecte se fera selon les termes de l'article 9 ci-après;

b) **les encombrants ramassés par la Municipalité,** lesquelles doivent être déposées dans un bac roulant tel que défini à l'article 8 ci-après et/ou placées à côté de ce dernier et dont la collecte se fera selon les termes de l'article 9 ci-après;

c) **les matières recyclables**, lesquelles doivent être déposées dans un bac roulant portant le logo à cette fin et défini à l'article 8 ci-après et dont la collecte se fera selon les termes de l'article 9 ci-après;

d) **les déchets autres que domestiques** aussi indiqués à l'annexe A, lesquels pourront être amenés à l'écocentre lors des journées d'ouverture prévues tous les samedis du mois de mai à la fin du mois d'octobre;

e) **les matières refusées à l'écocentre et à la collecte**, lesquelles doivent être disposées aux endroits indiqués à l'Annexe A du présent règlement;

7.6 En ce qui concerne la cendre, les contribuables devront en disposer eux-mêmes, sans frais, en allant la porter au terrain municipal, un site accessible en tout temps ayant été aménagé à cet effet à gauche de la barrière d'entrée.

7.7 De manière exceptionnelle et lorsque certaines matières doivent être entreposées à l'extérieur des contenants prévus, les occupants doivent prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries jusqu'à leur collecte et soient déposées de manière à faciliter leur chargement.

7.8 En tout temps, les encombrants pour l'écocentre, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les résidus verts et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des contenants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

7.9 Les bacs roulants destinés aux matières recyclables et les conteneurs et les bacs roulants destinés aux ordures ménagères ne doivent être utilisés que pour lesdites matières.

7.10 Il est interdit à toute personne de déposer quelque matière résiduelle que ce soit sur tout terrain municipal, excluant les cas précis énumérés au présent règlement, ou sur tout autre endroit non autorisé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 – SYSTÈME DE COLLECTE

8.1 Tout occupant doit, depuis le 1er août 2013, utiliser des bacs roulants séparés compatibles au système de levier automatique du camion pour la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables, et libres de tout obstacle pouvant nuire à la collecte. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent règlement, aucun autre contenant ne sera accepté. Les ordures ménagères et les matières recyclables déposées dans des contenants non acceptés ne seront pas ramassées.

8.2 Les bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé, à savoir : à la limite de la propriété, en bordure de l'emprise de la rue ou du chemin, au plus tôt, après 20 heures le jour précédant la journée prévue pour la collecte et

doivent être enlevés, au plus tard, 12 heures après la collecte, sauf dans les cas particuliers visant les I.C.I. et les chemins privés, déterminés par le présent règlement.

8.3 Les bacs roulants doivent être disposés à distance de 2 mètres (6 pi) de la bordure de la rue mais jamais sur la partie carrossable de la rue ou du trottoir. L'arrière du bac (côté des poignées et des roues) doit être placé face à la rue.

8.4 Dans le cas d'absence prolongée ou de propriété accessible par un chemin privé ou difficilement accessible, particulièrement en hiver, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et au niveau, à une distance d'environ 3 mètres (10 pi) de la voie carrossable de la rue. Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger à la propriété.

8.5 Un système de collecte pour les ordures ménagères, par conteneur, peut être mis en place pour les chemins privés où la collecte de porte en porte n'est pas possible. Le conteneur est aux frais du ou des propriétaires desservis. Dans ce cas, la localisation, le type de conteneur et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du Service des travaux publics. Les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente afin de permettre l'entreposage de conteneur sur un terrain privé. En tout temps, l'aménagement de l'endroit est aux frais des propriétaires et le conteneur doit être déposé sur une surface plane et au niveau. Lesdits propriétaires sont responsables du maintien de la propreté des lieux.

8.6 Un système de collecte pour les matières recyclables, par bacs roulants de 1100 litres ou par disposition de plusieurs bacs roulants de 240 litres ou de 360 litres, peut être mis en place pour les chemins privés où la collecte de porte en porte n'est pas possible. Les bacs roulants sont aux frais du ou des propriétaires desservis. Dans ce cas, la localisation, le type et le nombre de bacs et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du Service des travaux publics. Les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente afin de permettre l'entreposage des bacs roulants sur un terrain privé.

En tout temps, l'aménagement de l'endroit est aux frais des propriétaires et les bacs roulants doivent être déposés sur une surface plane et au niveau. Lesdits propriétaires sont responsables du maintien de la propreté des lieux.

8.7 Les conteneurs et les bacs roulants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la collecte.

8.8 Les conteneurs et les bacs roulants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants des immeubles auxquels sont rattachés les conteneurs et les bacs roulants, de veiller à leur entretien et déneigement. La Municipalité ne sera pas responsable du bri des conteneurs et des bacs roulants ou de ramasser les déchets ou autres ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite au déneigement.

8.9 Dans le cas où le service de collecte de la Municipalité doit circuler sur une propriété privée afin d'avoir accès aux conteneurs ou bacs roulants, pour quelque raison que ce soit, celle-ci ne pourra être tenue responsable advenant tous dommages causés à l'immeuble ou aux bâtiments sis sur ladite propriété en raison du passage des camions vidangeurs.

ARTICLE 9 – FRÉQUENCE DES COLLECTES

9.1 Sur le territoire de la Municipalité, les ordures ménagères ainsi que les encombrants ramassés par la Municipalité seront collectés en alternance avec les matières recyclables, les lundis et les mardis, selon le secteur, entre 7 h et 21 h, durant les mois de janvier au début mai et de la mi-septembre au mois de décembre et ce, tel qu'il appert au calendrier annuel intitulé *« Calendrier – Cueillettes des ordures ménagères et du recyclage »* transmis annuellement, à tous les contribuables de la Municipalité et disponible sur le site Internet de la Municipalité, à l'adresse suivante : www.ripon.ca.

Lors des congés fériés, la collecte des ordures ménagères, des encombrants ramassés par la Municipalité et des matières recyclables sera décalée d'une journée.

9.2 Durant la période estivale soit du début mai à la mi-septembre, sur le territoire de la Municipalité, les ordures ménagères ainsi que les encombrants ramassés par la Municipalité seront collectés tous les lundis et les mardis, selon le secteur, et la collecte des matières recyclables sera effectuée les mercredis et les jeudis, selon le secteur, sur la même base soit en alternance aux deux semaines.

Lors des congés fériés, la collecte des ordures ménagères, des encombrants ramassés par la Municipalité et des matières recyclables sera décalée d'une journée.

9.3 Au sens du présent règlement, le terme « *secteur* » signifie les chemins, les rues, les rangs, les montées identifiés tel qu'il appert au calendrier annuel intitulé *« Calendrier – Cueillettes des ordures ménagères et du recyclage »* transmis annuellement à tous les contribuables de la Municipalité et disponible sur le site Internet de la Municipalité, à l'adresse suivante : www.ripon.ca.

ARTICLE 10 – QUANTITÉ

10.1 Ordures ménagères : Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant pour les ordures ménagères.

10.2 Matières recyclables : Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant portant le logo de recyclage.

ARTICLE 11 – BACS ROULANTS ET CONTENEURS

11.1 Bac roulant : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit utiliser un bac roulant pour les ordures ménagères et un bac roulant pour les matières recyclables dont il doit assumer lui-même les frais d'acquisition et dont il demeurera propriétaire.

Ces bacs roulants doivent avoir une capacité maximale de 240 ou 360 litres et peuvent être de couleurs variées.

11.2 Identification du bac roulant pour les matières recyclables : Le bac roulant destiné aux matières recyclables doit être identifié spécifiquement au recyclage par le collant permanent fourni par la Municipalité qui doit être installé à l'arrière du bac roulant, côté poignée.

11.3 Contenant fixe : Aucun contenant fixe ne peut être installé. Tout contenant fixe déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être enlevé, aux frais du propriétaire.

11.4 Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les conteneurs qui ont été auparavant fournis gratuitement par la Municipalité deviendront la propriété du ou des propriétaires du ou des terrains desservis. Les frais pour la

réparation ou le remplacement des conteneurs sont à la charge du ou des propriétaires du ou des terrains desservis.

11.5 Il est loisible à un ou des occupants d'acquérir un bac roulant ou un conteneur d'un autre fournisseur que celui choisi par la Municipalité à la condition que le bac roulant ou le conteneur ait les caractéristiques requises par le service, lui permettant ainsi d'être compatible avec les équipements de la Municipalité afin qu'il puisse être collecté.

ARTICLE 12 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS

12.1 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permis la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s), et ce, dans le but d'y effectuer la levée du bac et/ou conteneur.

Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs ou que l'état du chemin ne permettra pas une circulation sécuritaire des camions vidangeurs, la levée du bac et/ou conteneur ne sera pas effectuée.

12.2 Le propriétaire d'un chemin privé dont l'accès est contrôlé par une guérite ou une barrière doit conclure une entente avec la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères et des matières recyclables. Il devra remettre une copie de sa clé à la Municipalité.

12.3 Dans le cas où la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables est effectuée sur les chemins privés ou dans une entrée privée, le propriétaire ou l'association du chemin privé responsable est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglaçage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.

12.4 De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables ne sera pas effectuée.

12.5 En aucun temps la municipalité ne sera tenue responsable advenant des dommages causés à l'assiette du chemin par le passage de ses camions vidangeurs.

ARTICLE 13 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

13.1 Les bacs roulants et les conteneurs utilisés pour les ordures ménagères et les matières recyclables doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.

13.2 Toute personne doit se conformer aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* L.R.Q. c. E-2.

13.3 En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.

13.4 Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Ripon est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées, et ce, peu importe la cause.

ARTICLE 14 – POLITIQUE D'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE

La politique d'utilisation de l'écocentre doit être respectée et fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit (voir annexe A).

ARTICLE 15 – TARIFICATION

15.1 Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement d'une tarification pour les matières résiduelles, laquelle tarification est établie et perçue suivant le Règlement en vigueur, relatif à la tarification pour la cueillette et le transport des ordures ménagères et des matières recyclables.

15.2 Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement d'une tarification pour l'acquisition des bacs et conteneurs, laquelle tarification sera établie et perçue suivant le règlement relatif à la tarification pour l'acquisition de bacs roulants et de conteneurs.

ARTICLE 16 – INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (liste non exhaustive) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.

b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.

c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants et conteneurs à ordures ou à matières recyclables même si ces derniers sont pleins.

e) Renverser, détériorer ou briser un bac roulant ou conteneur.

f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des bacs roulants ou conteneurs.

g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des bacs roulants ou conteneurs.

h) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou de vieux congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.

i) Apporter ou importer des matières résiduelles produites sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que celles-ci soient cueillies et disposées par la Municipalité de Ripon ou son représentant autorisé.

j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.

k) Ne pas utiliser les contenants appropriés aux matières résiduelles concernées, tels que prescrits au présent règlement.

l) Ne pas respecter toute autre clause du présent règlement.

ARTICLE 17 – PÉNALITÉ

17.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300$) et d'au plus cinq cents dollars (500$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300$) et d'au plus mille dollars (1 000$) s'il s'agit d'une personne morale.

- Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300$) et d'au plus mille dollars (1 000$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500$) s'il s'agit d'une personne morale.

- Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000$) et d'au plus deux mille dollars (2 000$) s'il s'agit d'une personne morale.

17.2 La personne mandatée par la Municipalité pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants en cas d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé sans discrimination et inclut le féminin afin d'alléger le texte.

ARTICLE 19

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2021-12-392.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire suppléant

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : **6 mars 2023 (2023-03-083)**
ADOPTÉ LE : **3 avril 2023 (2023-04-119)**
AFFICHÉ LE : **12 avril 2023**

LOISIR, SPORT ET CULTURE – BIBLIOTHÈQUE – FAMILLE ET AÎNÉS

7.6.1 ❖ **DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COORDONNATRICE – LOISIR, SPORT ET CULTURE**

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport de la coordonnatrice.

7.6.2 ❖ **RAPPORT DES RESPONSABLES, M. HAROLD WUBBOLTS ET M. JONATHAN BOCK**

Monsieur le conseiller Jonathan Bock fait un rapport au conseil.

7.6.3 ❖ **PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – ACTIVITÉ DE PÂQUES 2023**

2023-04-120

CONSIDÉRANT l'organisation d'une activité qui se déroulera le 7 avril 2023, sous le thème de la fête de Pâques;

CONSIDÉRANT le dépôt des prévisions budgétaires à cet effet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc

Et résolu que ce conseil accepte les prévisions budgétaires telles que déposées pour l'organisation d'une activité sous le thème de la fête de Pâques qui aura lieu au centre communautaire le 7 avril 2023.

Et que ce conseil en autorise le paiement.

À cette fin, la greffière-trésorière par intérim émet un certificat de crédits au poste 02 70109 629.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.6.4 ❖ **PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – 5 À 7 DES BÉNÉVOLES**

2023-04-121

CONSIDÉRANT l'organisation d'un 5 à 7 des bénévoles qui se tiendra au centre communautaire le 20 avril 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt des prévisions budgétaires à cet effet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que ce conseil accepte les prévisions budgétaires telles que déposées pour l'organisation et la tenue du 5 à 7 des bénévoles qui aura lieu le 20 avril prochain.

Que ce conseil en autorise le paiement.

Et qu'à cette fin, la greffière-trésorière par intérim émet un certificat de crédits au poste 02 70160 493 provenant des revenus supplémentaires de l'année en cours.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.6.5

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC 2023

2023-04-122

CONSIDÉRANT l'organisation de la Fête nationale du Québec 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt des prévisions budgétaires à cet effet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp

Et résolu que ce conseil accepte les prévisions budgétaires telles que déposées pour l'organisation de la Fête nationale du Québec pour l'année 2023.

Que ce conseil en autorise le paiement.

Et qu'à cette fin, la greffière-trésorière par intérim émet un certificat de crédits au poste 02 70101 629.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Maire suppléant

Greffière-trésorière par intérim

7.6.6 ❖ **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU *PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX CÉLÉBRATIONS LOCALES (PAF)***

2023-04-123

CONSIDÉRANT le désir de la Municipalité de Ripon de célébrer la Fête nationale du Québec le 24 juin prochain;

CONSIDÉRANT le *Programme d'assistance financière aux célébrations locales (PAF)* dont la date limite d'inscription est le 11 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc

Et résolu que la Municipalité dépose une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'assistance financière aux célébrations locales (PAF).*

Et qu'à cette fin, ce conseil mandate la coordonnatrice des sports et loisirs, madame Sylvie Hachey, à préparer, signer et déposer le formulaire de demande, pour et au nom de la Municipalité de Ripon.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.6.7 ❖ **CORPORATION DES LOISIRS DE PAPINEAU (CLP) - SOIRÉE RECONNAISSANCE 2023**

2023-04-124

CONSIDÉRANT l'invitation reçue de la Corporation des loisirs de Papineau (CLP) à participer à la *Soirée reconnaissance 2023* qui aura lieu le 25 mai 2023 au Complexe Whissell de Saint-André-Avellin;

CONSIDÉRANT que cette invitation comporte la possibilité pour la Municipalité de soumettre les noms de trois (3) personnes qu'elle aimerait

reconnaître à titre de citoyens méritants, qui par leur implication font une différence en sport et loisir;

CONSIDÉRANT que les coûts rattachés à cette soirée totalisent la somme de 25 $ par personne pour le repas qui sera servi aux participants;

CONSIDÉRANT la recommandation de la coordonnatrice en sports et loisirs de la Municipalité, madame Sylvie Hachey, de procéder à la nomination des personnes à reconnaître, à savoir :

- Madame Manon Séguin, présidente du Cercle de Fermières de Ripon;
- Madame Diane Vaillancourt, bénévole très engagée et disponible pour un bon nombre d'activités;
- Monsieur Daniel Desrochers, bénévole très impliqué dans la communauté;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Monsieur le conseiller, Jonathan Bock, à participer à cette soirée de reconnaissance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que ce conseil accepte la recommandation de la coordonnatrice en sports et loisirs, madame Sylvie Hachey, et reconnaît les personnes ci-après nommées afin qu'elles participent à la soirée de reconnaissance prévue le 25 mai 2023, à savoir :

- Madame Manon Séguin, présidente du Cercle de Fermières de Ripon;
- Madame Diane Vaillancourt, bénévole très engagée et disponible pour un bon nombre d'activités;
- Monsieur Daniel Desrochers, bénévole très impliqué dans la communauté;

Que ce conseil autorise également Monsieur le conseiller Jonathan Bock et la coordonnatrice aux sports et loisirs, madame Sylvie Hachey, à participer à cette soirée.

Que ce conseil en autorise le paiement.

Et qu'à cette fin, la greffière-trésorière par intérim émet un certificat de crédits au poste 02 70109 629.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.6.8 ❖ **LOISIR SPORT OUTAOUAIS (LSO) – RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2023-2024**

2023-04-125

CONSIDÉRANT que *Loisir sport Outaouais (LSO)* est un partenaire régional en loisir et en sport en Outaouais;

CONSIDÉRANT que la mission de cette organisation est de stimuler le développement régional en loisir, en sport et en plein air, en partenariat avec le milieu, et ce, afin de favoriser l'épanouissement des communautés;

CONSIDÉRANT que *Loisir sport Outaouais (LSO)* offre une variété de services pour soutenir les municipalités dans leur développement du loisir et du sport;

CONSIDÉRANT que le coût pour le renouvellement de l'adhésion 2023-2024 est de 211,55 $, taxes incluses, pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp

Et résolu que, pour les motifs ci-haut relatés, ce conseil autorise le renouvellement de l'adhésion 2023-2024 de la Municipalité auprès de *Loisir sport Outaouais (LSO)*, au coût de 211,55 $, taxes incluses, pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

Que ce conseil en autorise le paiement.

Et qu'à cette fin, la greffière-trésorière par intérim émet un certificat de crédits au poste 02 70100 494.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ORIENTATION DU *PARC DES MONTAGNES NOIRES DE RIPON*

7.7.1 ❖ DÉPÔT DU RAPPORT DU PARC DES MONTAGNES NOIRES DE RIPON

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport du Parc des Montagnes Noires de Ripon.

7.7.2 ❖ RAPPORT DES RESPONSABLES, M. HAROLD WUBBOLTS, M. JONATHAN BEAUCHAMP ET M. ALEXANDRE LE BLANC

Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp fait un rapport au conseil.

7.7.3 ❖ OFFRE D'ENTENTES CORPORATIVES 2023-2024 – PARC DES MONTAGNES NOIRES DE RIPON

2023-04-126

CONSIDÉRANT l'article 16 du Règlement numéro 2023-02-412 sur les tarifications applicables au Parc des Montagnes Noires de Ripon qui stipule que

nonobstant les autres termes et conditions de celui-ci, la direction générale de la Municipalité de Ripon est autorisée à négocier et à signer, s'il y a lieu, toute entente intermunicipale et/ou corporative ayant d'abord pour but la promotion et la visibilité du Parc des Montagnes Noires de Ripon à un plus grand nombre de visiteurs;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Municipalité de proposer des ententes corporatives à diverses entreprises de la région;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que ce conseil confirme les offres d'ententes corporatives ci-après :

Pour les entreprises de Ripon, en échange d'une somme de 500 $, taxes en sus, la Municipalité de Ripon via le *Parc des Montagnes Noires de Ripon* offrira aux clients de toute entreprise Riponnaise participante, pour une (1) année à compter de la date d'adhésion :

- L'entière gratuité pour l'accès au parc;
- Une réduction de 15 % sur toute location en hébergement, valide du dimanche au jeudi seulement;

La Municipalité de Ripon/*Parc des Montagnes Noires de Ripon* verra également à promouvoir le partenariat avec les entreprises Riponnaises participantes et ainsi inviter leurs clients respectifs à découvrir ce merveilleux site de plein air.

Pour les entreprises situées à l'extérieur du territoire Riponnais :

En échange d'une somme de 500 $, taxes en sus, la Municipalité de Ripon via le *Parc des Montagnes Noires de Ripon* offrira aux clients de toute entreprise participante pour la saison estivale (1er mai au 31 octobre 2023), l'offre corporative ci-après décrite.

En échange d'une somme de 750 $, taxes en sus, la Municipalité de Ripon via le *Parc des Montagnes Noires de Ripon* offrira aux clients de toute entreprise participante, pour une (1) année à compter de la date d'adhésion, l'offre corporative ci-après décrite.

- L'entière gratuité pour l'accès au parc;

- Une réduction de 15 % sur toute location en hébergement, valide du dimanche au jeudi seulement;

La Municipalité de Ripon/*Parc des Montagnes Noires de Ripon* verra également à promouvoir le partenariat avec les entreprises participantes et ainsi inviter leurs clients respectifs à découvrir ce merveilleux site de plein air.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DOSSIERS DIVERS

8.1 ❖ **JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

2023-04-127

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie*, que celle-ci est célébrée de fait dans de

nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la *Fondation Émergence* dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la *Fondation Émergence* dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que ce conseil proclame le 17 mai *« Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie »* et souligne cette journée en tant que telle.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.2 ❖ **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN – DEMANDE D'APPUI RELATIVEMENT AU DÉPART DE TROIS MÉDECINS DU CLSC EN 2023**

2023-04-128

CONSIDÉRANT le rapport rédigé par monsieur Sylvain Gagnon et intitulé « Rapport d'observation portant sur le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais »;

CONSIDÉRANT que ce rapport a été déposé à l'ancienne ministre de la Santé, madame Danielle McCann en janvier 2019;

CONSIDÉRANT que ce rapport provient du fait que plusieurs partenaires de différents horizons ont fait part publiquement de nombreux enjeux liés à l'organisation des services, la disponibilité des ressources, la réponse aux besoins de la population et la gouvernance du Centre intégré de la santé et des services sociaux de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT la recommandation 5 qui demande que soit élaboré un plan de consolidation et de développement des services de proximité;

CONSIDÉRANT que le gouvernement de la CAQ dit vouloir poursuivre le maintien et le développement des services de proximité;

CONSIDÉRANT que le 30 octobre 2019, l'Assemblée nationale reconnaissait le caractère particulier de l'Outaouais, notamment en regard des soins de santé;

CONSIDÉRANT que le CLSC de Saint-André-Avellin offre, depuis plus de cinquante (50) ans des services de proximité en santé dont : une salle d'urgence, un GMF, un service de radiologie, un laboratoire d'analyse sanguine, ainsi que plusieurs autres services connexes;

CONSIDÉRANT que les heures d'ouverture de l'urgence du CLSC de Saint-André-Avellin sont uniquement de 8 h 30 à 16 h;

CONSIDÉRANT que les heures d'ouverture doivent éventuellement être bonifiées pour offrir un service 24/7;

CONSIDÉRANT que cette coupure de service pénalise les résidents de la Petite-Nation et les médecins urgentologues qui doivent travailler à salaire moindre;

CONSIDÉRANT le départ de trois (3) médecins de famille du GMF dont un travaillant à l'urgence du CLSC de Saint-André-Avellin;

CONSIDÉRANT qu'aucun nouveau médecin n'a manifesté de l'intérêt pour venir combler l'un des trois (3) postes;

CONSIDÉRANT que les médecins de l'urgence du CLSC de Saint-André-Avellin sont moins rémunérés que leurs collègues de toute autre salle d'urgence au Québec;

CONSIDÉRANT que ces urgentologues n'ont pas droit aux primes accordées à leurs collègues ailleurs dans les urgences du Québec;

CONSIDÉRANT que le recrutement est alors plus difficile, voire moins attrayant et moins avantageux pour les médecins qui voudraient travailler au CLSC de Saint-André-Avellin;

CONSIDÉRANT que la population de la Petite-Nation est prise en otage et conséquemment l'offre des soins de santé ne cesse de diminuer au CLSC de Saint-André-Avellin;

CONSIDÉRANT que le départ des trois (3) médecins du CLSC de Saint-André-Avellin va nécessairement impacter l'octroi du budget de la GMF accordé par le ministère de la Santé;

CONSIDÉRANT la Loi du silence, la population de la Petite-Nation n'est pas informée de la situation soit : des coupures de services et du départ des médecins;

CONSIDÉRANT que la population de la Petite-Nation a droit aux mêmes services en santé que le reste de la population du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2303-078 adoptée lors de la séance du conseil municipal de Saint-André-Avellin, tenue le 7 mars 2023, laquelle demande une rencontre avec le ministre de la Santé, monsieur Christian Dubé, dans les plus brefs délais, et laquelle demande d'accorder aux médecins de l'urgence du CLSC de Saint-André-Avellin le même type de rémunération que leurs collègues des urgences de Gatineau afin d'en faciliter le recrutement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que ce conseil appui la Municipalité de Saint-André-Avellin dans les démarches qu'elle a initiée auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux afin que soit accordé aux médecins de l'urgence du CLSC de Saint-André-Avellin le même type de rémunération que leurs collègues des urgences de Gatineau afin d'en faciliter le recrutement.

Et qu'une copie de la présente résolution soit acheminée à la Municipalité de Saint-André-Avellin.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.3 ❖ **LE CHŒUR DE POM' DE LA PETITE-NATION – DEMANDE DE COMMANDITE**

2023-04-129

CONSIDÉRANT que le *Chœur de Pom' de la Petite-Nation* a repris ses activités depuis septembre 2022 et a présenté son premier concert après pandémie à l'église de Ripon, le 11 décembre dernier;

CONSIDÉRANT que le *Chœur de Pom' de la Petite-Nation* célèbre ses 35 ans et qu'il présentera un concert très spécial à l'église Saint-Casimir de Ripon le 14 mai 2023;

CONSIDÉRANT la demande de commandite adressée à la Municipalité de Ripon le 23 janvier 2023 et visant la gracieuseté de la location de la salle de la Place du Marché afin de tenir un souper après le concert du 14 mai prochain;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, le *Chœur de Pom' de la Petite-Nation* offre à la Municipalité de Ripon, une publicité d'une page d'une valeur de 250 $ dans le programme souvenir qui sera distribué à l'occasion de ce concert;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp

Et résolu que ce conseil acquiesce à la demande du *Chœur de Pom' de la Petite-Nation* et lui offre gracieusement la location de la salle de la Place du Marché, pour la tenue d'un souper et d'une soirée « Karaoké » après le concert qui aura lieu à l'église Saint-Casimir de Ripon le 14 mai 2023.

Et qu'à cet égard, ce conseil remercie le *Chœur de Pom' de la Petite-Nation* et accepte son offre de publicité dans le programme souvenir de ce concert.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.4 ❖ **CYCLO-LIMO – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR L'ANNÉE 2023**

2023-04-130

CONSIDÉRANT la correspondance de l'organisme Cyclo-Limo datée du 21 février 2023 par laquelle la Municipalité de Ripon s'est vue sollicitée pour une contribution annuelle de 250 $;

CONSIDÉRANT que cet organisme sans but lucratif vise à sortir de l'isolement la population dans le besoin, plus spécifiquement les personnes du troisième âge en leur offrant de vivre une expérience sécuritaire et joyeuse sans aucun frais;

CONSIDÉRANT que cette demande a été analysée à l'aide de la grille de pondération composée aux fins d'étudier les diverses demandes de contributions financières reçues à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que ce conseil, bien que sensible vis-à-vis les actions posées envers les aînés par l'organisme Cyclo-Limo, se voit cependant dans l'obligation de décliner sa demande de soutien financier, ne disposant pas suffisamment de ressources financières pour répondre positivement à toutes les demandes.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point n'a été ajouté aux affaires nouvelles.

10. QUESTIONS DU PUBLIC

Début de la période de questions :	19 h 33
Fin de la période de questions :	19 h 36

Maire suppléant

Greffière-trésorière par intérim

GESTION DU PERSONNEL – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

11.1 ❖ RAPPORT DES RESPONSABLES, M. HAROLD WUBBOLTS et M. JONATHAN BOCK

Monsieur le maire suppléant Harold Wubbolts fait un rapport au conseil.

11.2 ❖ ÉCHÉANCE DE LA PÉRIODE D'ESSAI AU POSTE RÉGULIER À TEMPS PARTIEL DE PRÉPOSÉE À LA BIBLIOTHÈQUE

2023-04-131

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-11-332 relative à l'embauche de madame Thérèse Amyot au poste régulier à temps partiel de préposée à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT que cette embauche est en vigueur depuis le 17 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que la période d'essai de cinq (5) mois de madame Thérèse Amyot au poste régulier à temps partiel de préposée à la bibliothèque a pris fin le 17 mars dernier;

CONSIDÉRANT que cette employée satisfait entièrement aux conditions et exigences liées à ses fonctions;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la direction soumet au conseil une recommandation d'emploi audit poste régulier à temps partiel de préposée à la bibliothèque à madame Thérèse Amyot;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc

Et résolu que, pour les motifs ci-haut relatés, ce conseil confirme l'emploi au poste régulier à temps partiel de préposée à la bibliothèque, à madame Thérèse Amyot, et ce, à compter des présentes.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

11.3 ❖ **ÉCHÉANCE DE LA PÉRIODE D'ESSAI AU POSTE RÉGULIER À TEMPS PLEIN D'OPÉRATEUR DE MACHINERIES LOURDES ET JOURNALIER**

2023-04-132

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-11-333 relative à l'embauche de monsieur Alain Ethier au poste régulier à temps plein d'opérateur de machineries lourdes et journalier;

CONSIDÉRANT que cette embauche est en vigueur depuis le 24 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que la période d'essai de cinq (5) mois de monsieur Alain Ethier au poste régulier à temps plein d'opérateur de machineries lourdes et journalier a pris fin le 24 mars dernier;

CONSIDÉRANT que cet employé satisfait entièrement aux conditions et exigences liées à ses fonctions;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la direction soumet au conseil une recommandation d'emploi audit poste régulier à temps plein d'opérateur de machineries lourdes et journalier à monsieur Alain Ethier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp

Et résolu que, pour les motifs ci-haut relatés, ce conseil confirme l'emploi au poste régulier à temps plein d'opérateur de machineries lourdes et journalier, à monsieur Alain Ethier, et ce, à compter des présentes.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

11.4 ❖ **EMBAUCHE AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL, GREFFIER-TRÉSORIER ET RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

11.5 ❖ **ENTÉRINEMENT D'UN APPEL DE CANDIDATURES AU POSTE TEMPORAIRE D'ASSISTANT EN URBANISME (ÉTUDIANT)**

2023-04-133

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'ouverture d'un poste temporaire d'assistant en urbanisme (étudiant), pour une période de dix (10) semaines, à raison de 35 heures/semaine;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la directrice générale et greffière-trésorière par intérim a fait paraître un appel de candidatures pour ce poste temporaire dans le *Journal Les 2 Vallées* ainsi que sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que ce poste devra être comblé en conformité avec le *Guide de gestion des ressources humaines* de la Municipalité de Ripon;

CONSIDÉRANT le comité de sélection qui sera formé tel que stipulé au *Guide de gestion des ressources humaines* de la Municipalité de Ripon;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que ce conseil entérine l'appel de candidatures préparé par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim pour parution dans le *Journal Les 2 Vallées* ainsi que sur le site Internet de la Municipalité, pour un poste temporaire d'assistant en urbanisme (étudiant), sur une période de dix (10) semaines, à

raison de 35 heures/semaine, le tout en conformité avec le *Guide de gestion des ressources humaines*.

Que les curriculums vitae soient reçus au plus tard le 26 avril 2023, avant midi.

Que les recommandations du comité de sélection formé tel que stipulé au *Guide de gestion des ressources humaines* soient soumises au conseil lors d'une séance ultérieure.

Que ce conseil en autorise le paiement.

Et qu'à cette fin, la greffière-trésorière par intérim émet un certificat de crédits au poste 02 61000 341.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-04-134

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que la séance soit et est levée à 19 h 40.

NOTE : Son Honneur le maire suppléant, monsieur Harold Wubbolts, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Maire suppléant

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Maire suppléant

Greffière-trésorière par intérim

Je, Harold Wubbolts, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.